

Association « CHOC ELECTRIQUE » : STATUTS
(statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013)

1. Sous la **désignation** « Choc Electrique » (CE ci-après) est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Gland, au domicile de son président ou d'un membre du comité.
2. Son **but** est l'information, et la défense de leurs intérêts, des particuliers utilisateurs de l'électricité comme source d'énergie pour le chauffage domestique (ci-après Tout Electrique). L'information consiste d'abord en l'échange entre les membres de données personnelles (consommation annuelle, pourcentage en heures pleines, résultat de travaux d'isolation, de nouveaux matériels, ...). L'information concerne également l'évolution générale du marché de l'électricité et les campagnes visant à consommer moins, et/ou mieux, l'électricité disponible. Les intérêts que l'association défend pour ses membres sont d'ordre pécuniaires (tarifs) ou moraux (respect notamment des accords pris). L'association peut exercer son action tant auprès des tribunaux que sur les plans administratif et politique.
3. Seuls peuvent devenir **membres** de CE
 - a. les propriétaires et/ou les locataires de logements qui utilisent l'énergie électrique pour le chauffage domestique et/ou la production d'eau chaude.
 - b. les personnes physiques et/ou morales intéressées à promouvoir l'énergie électrique.
4. Les **ressources** de CE comprennent les cotisations des membres ainsi que d'éventuels dons ou legs.
5. Les **exercices sont clos** au 30 avril de chaque année, pour la première fois au 30 avril 2011.

6. Sur convocation du comité, expédiée aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale, celle-ci se tiendra durant les 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle comporte obligatoirement l'approbation des rapports et comptes de l'année écoulé, du budget et des cotisations de l'exercice en cours, la nomination du comité et des vérificateurs des comptes. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tous les membres peuvent participer aux assemblées générales mais seuls ceux qui sont à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes et être élus au Comité.
7. Le **comité** est composé de 3 membres au moins, élus pour une année et immédiatement rééligibles.
Il dirige l'activité de l'association et informe les membres sur l'évolution de la situation générale du marché de l'électricité, de la réglementation en la matière, sur les tarifs pratiqués.
8. L'association est **engagée**, notamment sur le plan financier, par la signature collective à deux entre le président et un membre du comité.
9. Les **biens** de CE sont administrés par le Comité. Ces biens garantissent seuls les engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
10. La **cotisation** est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.
11. Les présents statuts ont été approuvés par une assemblée constitutive le 2 septembre 2010. Ils **peuvent être modifiés** lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité de $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.
12. La dissolution de CE peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés. En cas de dissolution de CE, le patrimoine restant doit être utilisé selon décision de l'assemblée générale. Il ne peut en aucun cas être remis aux membres.

Statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013